



# Assemblée générale

Distr. limitée  
16 octobre 2009  
Français  
Original : anglais

Soixante-quatrième session

**Première Commission**

Point 100 de l'ordre du jour

**Convention sur l'interdiction ou la limitation  
de l'emploi de certaines armes classiques  
qui peuvent être considérées comme produisant  
des effets traumatiques excessifs ou comme  
frappant sans discrimination**

**Lituanie, Pakistan, Suède et Suisse : projet de résolution**

**Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi  
de certaines armes classiques qui peuvent être considérées  
comme produisant des effets traumatiques excessifs  
ou comme frappant sans discrimination**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 63/85 du 2 décembre 2008,*

*Rappelant avec satisfaction l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>1</sup> et son article 1 amendé<sup>2</sup> ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)<sup>1</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)<sup>1</sup> et de sa version modifiée<sup>3</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)<sup>1</sup>, du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)<sup>4</sup> et du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)<sup>5</sup>,*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

<sup>2</sup> Voir CCW/CONF.II/2 et Corr.1, partie II.

<sup>3</sup> CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe B.

<sup>4</sup> Ibid., annexe A.

<sup>5</sup> Voir CCW/MSP/2003/3, annexe V, appendice II.



*Se félicitant* des résultats de la troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

*Se félicitant également* des résultats de la Réunion de 2008 des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui s'est tenue à Genève les 13 et 14 novembre 2008,

*Se félicitant en outre* des résultats de la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes à la version modifiée du Protocole II, qui s'est tenue à Genève le 12 novembre 2008,

*Saluant* les résultats de la deuxième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui s'est tenue à Genève les 10 et 11 novembre 2008,

*Rappelant* le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses protocoles, et se félicitant des efforts particuliers de diverses organisations internationales, non gouvernementales et autres pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des restes explosifs de guerre,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>1</sup> et aux Protocoles y annexés, tels qu'ils ont été modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder de manière que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les Protocoles annexés à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international;

3. *Souligne* l'importance de l'universalisation du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)<sup>5</sup>;

4. *Se félicite* des nouvelles ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention et des consentements à être liés par les Protocoles y annexés;

5. *Se félicite également* de l'adoption par la troisième Conférence d'examen d'un plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés<sup>6</sup>, et exprime ses remerciements au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, au Président de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, au Président de la deuxième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V et au Président de la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II dans sa version modifiée, pour les efforts qu'ils n'ont cessé de déployer, au nom des Hautes Parties contractantes, pour parvenir à l'objectif de l'universalité;

---

<sup>6</sup> Voir CCW/CONF.III/11 (Part II), annexe III.

6. *Rappelle* que la troisième Conférence d'examen avait décidé de créer, dans le cadre de la Convention, un programme de parrainage<sup>7</sup> et, consciente de la valeur et de l'importance de ce programme, encourage les États à y apporter leur contribution;

7. *Se félicite* de l'engagement pris par les États parties de continuer à faire face aux problèmes humanitaires causés par certains types de munitions sous tous leurs aspects, notamment les armes à sous-munitions, afin de réduire au minimum les conséquences humanitaires de leur utilisation;

8. *Exprime son appui* aux travaux réalisés en 2009 par le Groupe d'experts gouvernementaux afin de poursuivre les négociations visant à régler sans tarder le problème des conséquences humanitaires des armes à sous-munitions, tout en maintenant un équilibre entre les considérations militaires et humanitaires, conformément au mandat fixé par la Réunion des Hautes Parties contractantes, en novembre 2008;

9. *Salue* l'engagement pris par les États parties au Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) d'appliquer celui-ci efficacement et d'appliquer aussi les décisions prises par les première et deuxième conférences des Hautes Parties contractantes en vue de créer un cadre général pour l'échange d'informations et la coopération<sup>8</sup> et salue également la tenue, en avril 2009, de la deuxième Réunion d'experts en tant que mécanisme de consultation et de coopération entre les États parties;

10. *Prend note* de la décision de la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II, tel que modifié, de mettre en place un groupe d'experts informel à composition non limitée<sup>9</sup> et se félicite que le groupe d'experts ait tenu sa première session en avril 2009 afin d'échanger des informations relatives aux pratiques et données d'expérience nationales et d'évaluer l'application du Protocole;

11. *Note*, qu'en application de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les Protocoles existants ou la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement ou de protocoles additionnels;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques, pour la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui aura lieu les 9 et 10 novembre 2009, pour la onzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II, tel que modifié, qui se tiendra le 11 novembre 2009, et pour la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui aura lieu les 12 et 13 novembre 2009, ainsi que pour la poursuite éventuelle des travaux après ces réunions;

---

<sup>7</sup> Ibid., annexe IV.

<sup>8</sup> Voir CCW/P.V/CONF/2007/1 et Corr.1 et 2, et CCW/P.V/CONF/2008/12.

<sup>9</sup> Voir CCW/AP.II/CONF.10/2, par. 23.

13. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article 1 amendé<sup>2</sup> et les Protocoles y annexés;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

---